LE CONSEIL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES
DE LA PROVINCE DE LIEGE

A RENDU LA DECISION SUIVANTE

EN CAUSE : Madame **L** Architecte

Vu la convocation adressée à l'intéressée par pli recommandé du 10 janvier 2013 pour l'audience du 7 mars 2013 ;

L'architecte L est poursuivie pour :

« Depuis le mois d'avril 2012 à ce jour, n'avoir pas respecté vos obligations de Stagiaire, en l'occurrence ne pas avoir renvoyé le rapport d'interruption vous adressé en avril 2012 qui doit permettre à la Commission de Stage d'effectuer sa mission de contrôle (infraction à l'article 5 de la Recommandation déontologique sur le stage, en date du 21/4/1989). » » ;

Ouï la Consœur L en ses explications à l'audience du 7 mars 2013 ;

Elle nous déclare avoir rédigé en son temps le rapport semestriel requis et pensais nous l'avoir transmis ;

La Consœur s'est engagée à transmettre son rapport dans les 15 jours ;

Le document nous est parvenu le 8 mars 2013 ;

Le Conseil disciplinaire considère que la faute est vénielle et régularisée et dès lors classe le dossier sans suite ;

PAR CES MOTIFS,

Vu les articles 21, 24, 41 et 46 de la loi du 26 juin 1963 créant l'Ordre des Architectes, l'article 5 de la Recommandation déontologique sur le stage, en date du 21/4/1989;

Le Conseil Provincial de l'Ordre des Architectes, après en avoir délibéré ;

Statuant **contradictoirement** à la majorité des voix des membres présents en audience publique;

Constate que la faute est vénielle et régularisée et dès lors **classe** le dossier **sans suite** ;

Ainsi prononcé en langue française et en audience publique au siège du Conseil de l'Ordre des Architectes de la Province de Liège en date du 7 mai 2013 ;

Où sont présents :

**, Présidente f.f. du Conseil disciplinaire
**, Secrétaire du Conseil disciplinaire
**, **, **,
Membres

Assistés de : **, Assesseur Juridique non délibérant.